

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Réglementation

2

..... Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le

ARRETE Préfectoral 1D/2/R/68/N° 47 du 6 juin 1968
réglementant l'emplacement des ruchers.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis émis par le Conseil Général du département de la Haute-Saône au cours
de la première session de 1968 (Séance du 29 avril 1968) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est tout d'abord, rappelé que, conformément aux dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à
aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des
chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie, vive ou
sèche, mais sans interruption.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres ou plus au-
dessus du sol et s'étendre latéralement à la ruche sur au moins deux mètres de
deux côtés de celle-ci.

Lorsque les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas réunies, les
distances minimum à observer sont fixées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la voie publique et les propriétés voisines non
bâties, les ruches doivent être éloignées de 20 mètres au moins (Côté de la face d'envol
ou de 5 mètres au moins (autres côtés de la
ruche).

Par rapport aux Bois, Friches et Landes, l'éloignement sera de
5 mètres au minimum en tous sens.

En cas de remise en culture de ces propriétés, les mesures fixées
à l'alinéa ci-dessus devront être appliquées dans un délai de 6 mois.

Les Habitations particulières habitées (y compris les résidences
secondaires) seront à 50 mètres au moins.

Enfin, la distance de 100 mètres devra être observée par rapport
aux Habitations et Etablissements à caractère collectif (H.L.M., copropriété, coloca-
tion, écoles, casernes, camping, terrains de sport, etc...)

.../...

ARTICLE 2 : Des dérogations à l'article 1er du présent arrêté peuvent être accordées par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur Départemental de l'Agriculture qui est chargé de concilier les parties. Il peut, à cet effet, se faire assister de personnalités désignées par le Préfet.

A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur Départemental de l'Agriculture présente des propositions au Préfet. L'autorisation visée à l'alinéa 1 fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux 1D/2/R/60/N° 189 du 16 décembre 1960 et 1D/2/R/63/N° 3 du 9 janvier 1963.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture, les Maires et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VESOUL, Le 6 juin 1968

LE PREFET,

R. ERIGNAC